

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1621

présenté par
Mme Fraysse et M. Asensi

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. – À la première phrase de l’alinéa 53, après le mot « intercommunale », insérer les mots :

« à fiscalité propre et à statut particulier ».

II. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase de cet alinéa, substituer aux mots :

« syndicats de communes »

les mots :

« communautés d’agglomération ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière phrase de cet alinéa :

« Par dérogation à l’article L. 5210-2 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la métropole du Grand Paris appartiennent à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la métropole du Grand Paris et un établissement public territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le statut des établissements publics territoriaux afin d’en faire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à statut particulier, plutôt que des syndicats de communes ne disposant pas du droit de prélever l’impôt.

En conséquence, ces établissements publics territoriaux ne seraient pas soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes, lorsqu’ils ne sont pas régis par des règles spécifiques. D’où

le choix de les soumettre, hors dispositions spécifiques, aux règles d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, comme la communauté d'agglomération.

La deuxième conséquence de ce changement de statut est de permettre, de manière dérogatoire au droit commun, aux communes de la Métropole du Grand Paris d'appartenir à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la Métropole du Grand Paris et un établissement public territorial.